

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

COMITE SYNDICAL
A Saint-Léger-de-Balson (33)
et en visioconférence

Séance du 13 février 2024
Délibération n°2024-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021)
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins.

L'an deux-mille-vingt-quatre, le mardi 13 février 2024 à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Saint-Léger-de-Balson (33) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.

Date de la convocation : 7 février 2024

Étaient Présents en présentiel : **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de **M. CARRERE Paul** et **M. BOUFFIN Yann**, **M. DUFAY Michel**, **M. LANUSSE Denis** portant pouvoirs de **M. COUTIERE Dominique** et de **Mme MESPLES Olga**, **M. SORE Serge** portant pouvoirs de et de **M. BACHE Alain** et de **Mme WEBER Sophie**.

Étaient Présents en visioconférence : **Mme ARDOUIN Aimée**, **Mme BEAUMONT Patricia**, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoir de **M. DELUGA François**, **M. ICHARD Vincent** portant pouvoir de **Mme BREQUE Claudie**, **M. FORET Thierry**, **M. GILLE Hervé**, **Mme LARRUE Marie**, **Mme LE YONDRE Nathalie** (à partir de 18h30), **Mme MARIE Lucie**, **M. MARTINEZ Manuel**, **M. PAIN Cédric**, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoir de **M. GLEYZE Jean-Luc**, **M. SAINTORENS Denis** portant pouvoir de **Mme TAPIN Maylis**, **M. SARTRE Philippe** portant pouvoir de **Mme VALIORGUE Magali**.

Absents excusés (pouvoirs) : **M. BACHÉ Alain** ayant donné pouvoir à **M. SORE Serge**, **M. BOUFFIN Yann** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme BREQUE Claudie** ayant donné pouvoir à **M. ICHARD Vincent**, **M. CARRERE Paul** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à **M. LANUSSE Denis**, **M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à **Mme DESMOULIN Karine**, **M. GLEYZE Jean-Luc** ayant donné pouvoir à **Mme PIQUEMAL Sophie**, **Mme MESPLES Olga** ayant donné pouvoir à **M. LANUSSE Denis**, **Mme TAPIN Maylis** ayant donné pouvoir à **M. SAINTORENS Denis**, **Mme VALIORGUE Magali** ayant donné pouvoir à **M. SARTRE Philippe**, **Mme WEBER Sophie** ayant donné pouvoir à **M. SORE Serge**.

Absents : **M. BAUDE Vital** (excusé), **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **M. DECLERCQ Cyrille**, **M. DUNOGUES Yves** (excusé), **M. DURRIEU Michel**, **M. LAGRAVE Renaud**, **M. LASSALE Jean-Claude** (excusé), **M. MONNIER Philippe**, **M. PAPADATO Patrick**, **M. TAUZIN Amaud**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**.

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Quorum élus	14	Quorum voix	49
Nombre de Présents	18	Représentant nombre de voix	70
Nombre de pouvoirs	11	Nombre de voix pour	70
Total présents et pouvoirs	29	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

ECOMUSEE

Signature des procès-verbaux de récolement 2023

Vu le Code du patrimoine, articles L.451-2, L.451-5, L.451-9, D.113-27, D.113-28, D.451-15 à D.451-21 et R.415-24

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

En considération de la circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France ;

Le service de la conservation de l'Ecomusée de Marquèze soumet à signature les quatre procès-verbaux établis durant la campagne de récolement annuelle 2023 des collections « Musée de France » dont la Collectivité est propriétaire.

Les collections des "musées de France" sont inaliénables et imprescriptibles. Il est nécessaire, à intervalles réguliers, de vérifier que la Collectivité propriétaire est en mesure

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE

**COMITE SYNDICAL
A Saint-Léger-de-Balson (33)
et en visioconférence**

**Séance du 13 février 2024
Délibération n°2024-12**

d'attester de leur appartenance. De ce fait, les "musées de France" sont tenus d'honorer le récolement décennal, soit la période 2015-2025 pour la campagne actuellement en cours.

À la vue du nombre d'items constitutifs de la collection muséale, la campagne se déroule sur plusieurs années. Tout en permettant de suivre le récolement d'un point de vue comptable (nombre de biens récolés, opérations de mise à jour à programmées), les procès-verbaux annuels rendent compte au propriétaire de l'état des collections au regard des obligations législatives.

Éléments complémentaires relatifs à la définition du récolement décennal et à sa procédure

La période de récolement décennal est fixée par le ministère de la culture. Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire, les éléments suivants : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état de conservation, son marquage, la rigueur de sa description, son inscription conforme aux normes de l'inventaire. Il assure la traçabilité des collections patrimoniales.

En tant qu'opérations de constat, les campagnes de récolement doivent impérativement faire l'objet de procès-verbaux, établis par le responsable des collections, puis transmis au propriétaire de celles-ci. Il s'agit de documents officiels et opposables, dont la consultation peut être exigée par les agents de l'Etat chargés du contrôle scientifique et technique. Les résultats obtenus peuvent générer l'attribution de subventions.

L'acte de transmission des procès-verbaux à la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC) permet de considérer la campagne annuelle comme achevée. Il engage le responsable des collections et le propriétaire (cf. art. D451-16 du code du patrimoine), notamment à l'égard des biens manquants et des opérations de post-récolement à mettre en œuvre.

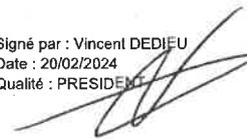
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la signature des procès-verbaux de récolement
- **DE SIGNER** les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 20 Février 2024

Vincent DEDIEU
Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 20/02/2024
Qualité : PRESIDENT



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 22 Février 2024